



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de parc solaire sous ombrières aux lieux-dits
« Pont de Blaise » et « Le Clot »
sur la commune de Canet-d'Aude (Aude)**

N°Saisine : 2023-11455

N°MRAe : 2023APO46

Avis émis le 21 mars 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courriel reçu le 27 janvier 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Aude pour avis sur le projet de centrale agrivoltaïque situé sur la commune de Canet-d'Aude.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de novembre 2022 et divers documents annexes.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 21 mars 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Annie Viu, Marc Tisseire, Jean-Michel Salles, Jean-Michel Soubeyroux, Philippe Chamaret et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet consiste à construire et exploiter des ombrières photovoltaïques sur la commune de Canet-d'Aude sur une emprise foncière clôturée de 5,6 ha, la surface projetée au sol des ombrières couvrant environ 2,1 ha, et produira 4,4 MWc. Le projet prévoit de développer une activité agricole mixte composée de plants de framboisiers et d'élevage de volailles en plein air.

La zone d'étude accueille des espèces protégées de papillons, de reptiles, d'oiseaux et de chauves-souris susceptibles d'être impactées (de manière directe ou indirecte) par les différentes composantes du projet (risque de mortalité et perte d'habitats de chasse, de transit, de repos et, pour une partie des espèces, de gîtes). Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement retenues ne permettent pas d'exclure des incidences résiduelles modérées pour une partie des espèces présentes (voir §3.1).

D'un point de vue du paysage, malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées, des covisibilités persisteront depuis une partie des secteurs présentant des enjeux paysagers modérés et forts (RD26, piste cyclable au nord du projet). Un renforcement du programme de plantations est recommandé afin que la composition de la centrale s'intègre à la fois dans les lignes de force du paysage et dans la composition paysagère de cette sortie de bourg.

Afin de limiter les incidences environnementales du projet, la MRAe évalue nécessaire de faire évoluer ses différentes composantes notamment en réduisant l'emprise d'implantation des panneaux, en intégrant une mesure visant à compenser la perte d'habitats naturels pour des oiseaux protégés et en proposant une mesure d'accompagnement pour les reptiles et pour les oiseaux.

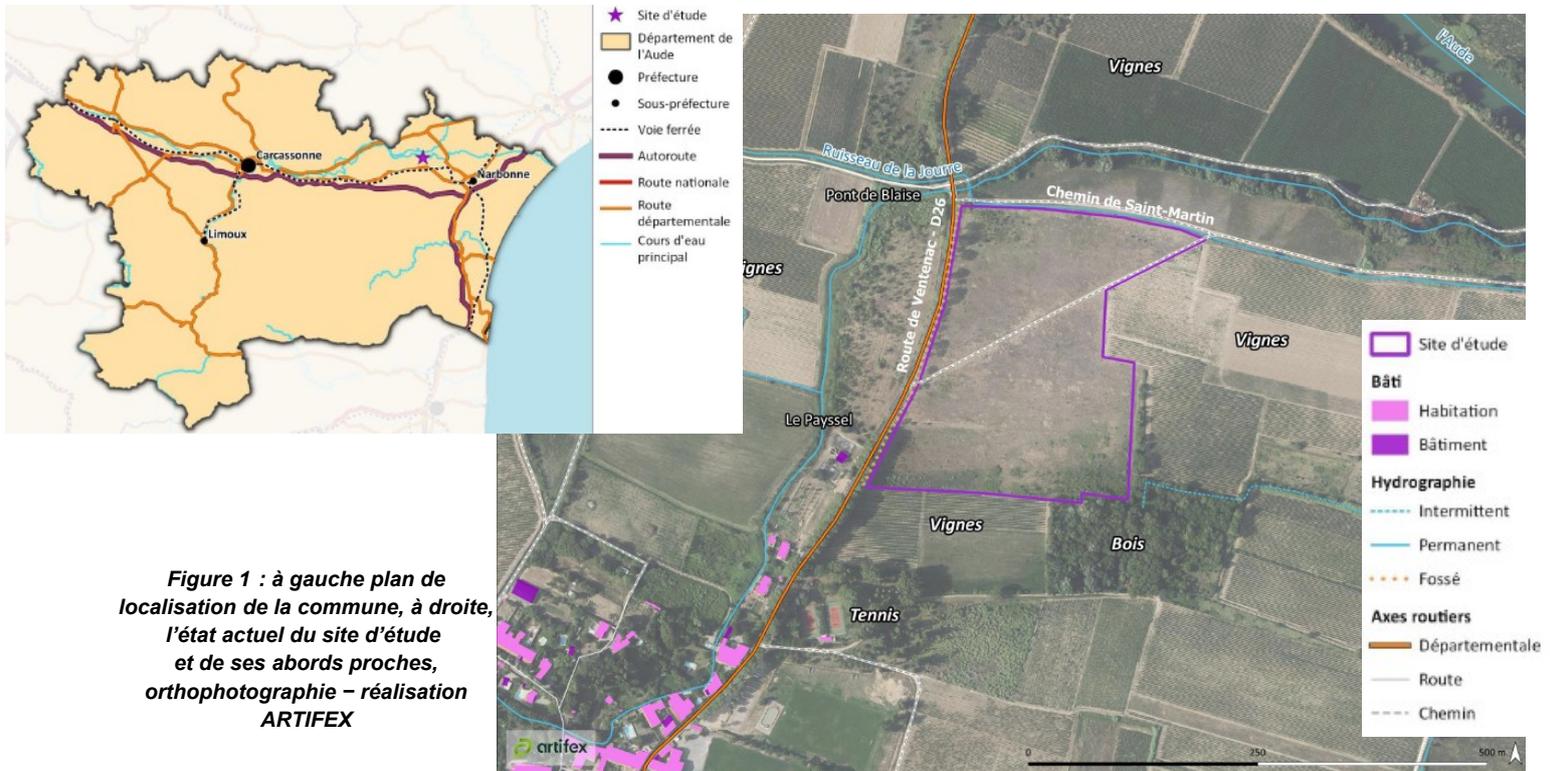
L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter des ombrières photovoltaïques sur la commune de Canet (ou Canet-d'Aude), ville située au nord-est du département de l'Aude. Le projet prévoit de s'implanter en sortie nord du village comme le montre la carte de droite ci-dessous :



La centrale, d'une puissance d'environ 4,4 MWc, sera installée au sein d'une surface totale clôturée d'environ 5,6 ha (la surface projetée au sol des panneaux est de 2,1 ha). Les 8 068 panneaux de type tracker² seront fixés sur 146 structures métalliques ancrées au sol par l'intermédiaire de pieux battus. Les panneaux de type ombrières photovoltaïques auront une hauteur minimale de 2,4 m et une hauteur maximale de 4,3 m³. Les liaisons électriques inter-panneaux seront aériennes et positionnées sous les panneaux dans des chemins de câbles. Les liaisons vers les postes de transformation depuis les goulottes et les liaisons des postes de transformation vers le poste de livraison seront posées sur le sol, bien qu'on soit en secteur inondable, avec un système lesté ou enterrées.

Le projet comprend un poste de transformation combiné à un poste de livraison composés d'onduleurs qui transforment le courant continu en courant alternatif et de transformateurs qui rehaussent la tension à 20 000 V pour que l'électricité soit injectable sur le réseau public de distribution⁴.

Le parc photovoltaïque sera desservi par des pistes carrossables légères de 4 m de large, sur une longueur de 1 635 m, ainsi que par une piste lourde de 5 m de large, sur une longueur de 221 m. Une piste extérieure de 4 m de large avec une aire de retournement permettra l'accès aux véhicules du SDIS⁵ de l'Aude. Les pistes internes seront composées d'un géotextile puis d'un apport de matériaux (grave, GNT...) de couleur claire. Cette couche sera réglée et compactée, ce qui lui permettra de rester perméable afin de ne pas modifier l'hydraulique locale.

2 Un tracker est un panneau photovoltaïque orientable qui suit la course du soleil pour améliorer sa productivité.

3 Voir schéma des structures et panneaux page 33 de l'étude d'impact (EI).

4 Voir description page 34 de l'EI

5 SDIS : service départemental d'incendie et de secours.

Le projet sera ceinturé d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur sur un périmètre de 1 713 m.

Le projet présenté intègre un débroussaillage sur une zone de 50 m de part et d'autre des installations et de 10 m de part et d'autre de la voie privée tel que préconisé par le SDIS de l'Aude dans son avis du 23 décembre 2022.

La zone du projet se situe en zone inondable Ri3 du PPRi. Pour réaliser le projet des ombrières tracker seront implantés à une hauteur supérieure à 2 m pour être au-dessus de la côte de référence.

Le projet se situe actuellement sur des terrains agricoles en jachère depuis maintenant 5 ans. Les parcelles sont facilement irrigables et cultivables. Une production agricole est envisagée sous les panneaux. TotalEnergies a fait le choix de panneaux trackers, afin d'offrir de bonnes conditions de culture sous panneaux. Un travail de réflexion (disponible en annexe 10) a été mené pour affiner le choix de la production agricole à mettre en place sous les panneaux photovoltaïques. Il est proposé la mise en place d'une activité agricole mixte composée de plants de framboisiers et d'élevage de volailles.

Le poste source le plus proche identifié au S3REnR se situe sur la commune de Lézignan-Corbières à 10 km de la zone d'étude. Le dossier ne comprend pas à ce stade d'itinéraire de raccordement ou d'évaluation des incidences de ce raccordement.

La carte ci-dessous permet de visualiser les principaux équipements du projet :

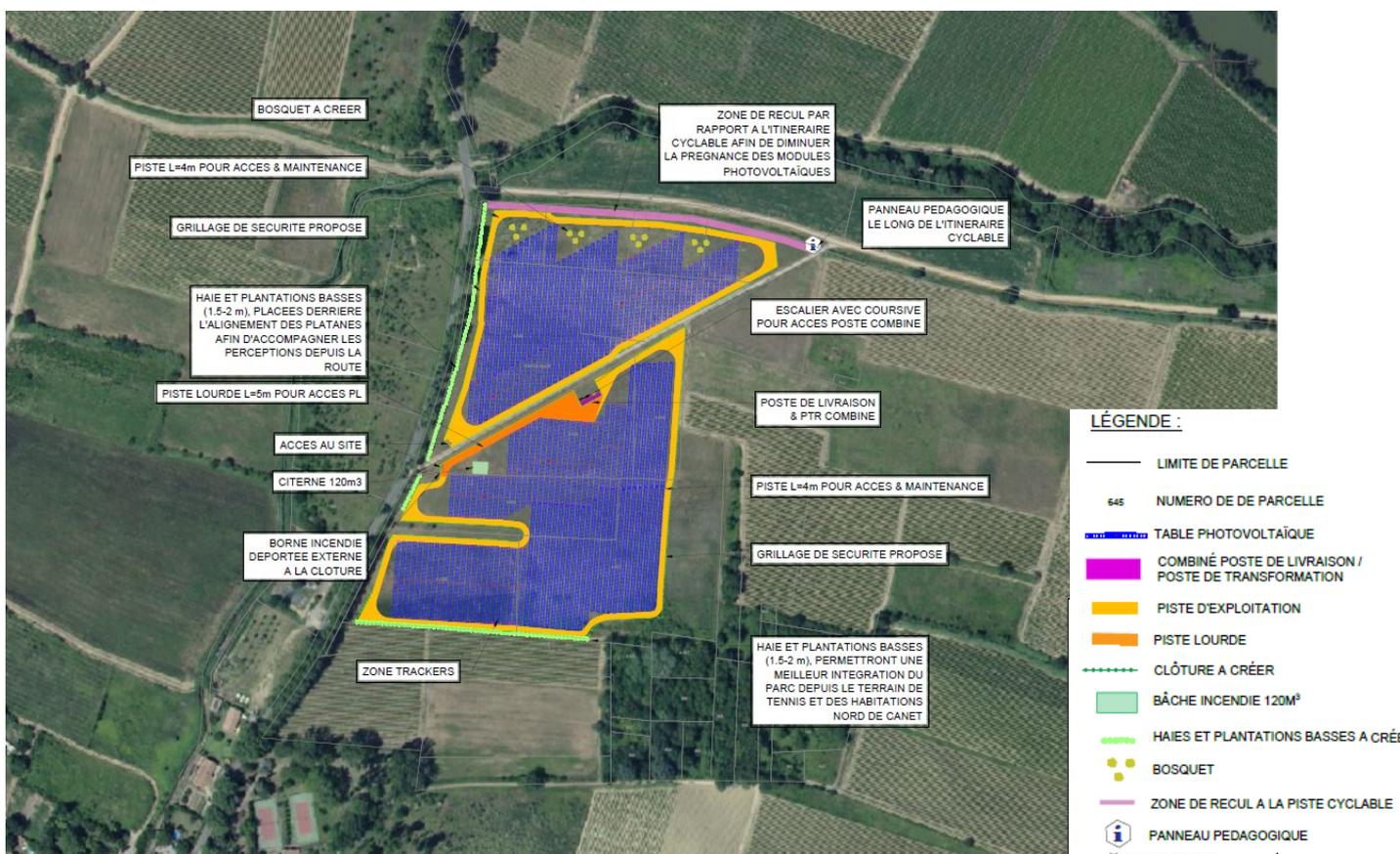


Figure 2 : plan des principaux équipements du projet – source BD ortho IGN 1/2500 réalisation TotalEnergies

Le conseil municipal de Canet-d'Aude a émis un avis défavorable sur le projet le 14 décembre 2021. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, la CDPENAF⁶ de l'Aude a émis un avis défavorable sur ce projet le 5 janvier 2023.

6 La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est un outil de la stratégie de lutte contre artificialisation des terres agricoles. Ce dispositif s'inscrit dans un développement du territoire par le maintien et le développement d'une agriculture périurbaine.

1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (ombrières dont les installations sont d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWC).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- la prise en compte du changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est complet et clair, il procède à une description accessible du contexte local, des principaux enjeux environnementaux et des impacts potentiels. Certains enjeux et impacts naturalistes méritent d'être mieux décrits et revus à la hausse (*voir recommandation du § 3.1*).

Lors de la phase de chantier, des opérations de terrassement consistant à déplacer des quantités de matériaux seront nécessaires (sans que ces dernières ne fassent l'objet d'une description volumétrique précise et des modalités de réalisation des travaux et de leur destination) pour l'installation des modules photovoltaïques et de leurs aménagements annexes (piste d'accès, équipements, citerne incendie, onduleurs...) qui entraîneront une modification de la topographie locale. La MRAe relève qu'aucune analyse des incidences de ces déplacements de matériaux sur l'environnement ne figurent dans le dossier.

La MRAe recommande de procéder à une évaluation des incidences des travaux préparatoires des terrains et de leurs aménagements annexes sur l'environnement. Elle recommande d'intégrer en fonction du niveau des impacts attendus des mesures d'évitement et de réduction.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description de solutions de substitution raisonnables examinées, et indication des principales raisons du choix effectué* ».

Cette description figure page 149 et suivantes de l'étude d'impact. Les sites anthropisés, dégradés ou pollués ont fait l'objet de prospection selon une analyse prenant en compte des critères technico-économiques. L'application de ces critères a conduit à l'examen de six sites dont, d'après l'étude d'impact, aucun ne pourra donner lieu à implantation d'une centrale photovoltaïque. TotalEnergies a donc élargi ses prospections « *à des parcelles en déperdition agricole afin de proposer des projets Agri-énergie alliant agriculture et production d'électricité d'origine renouvelable* ». Il s'agit de terrains en jachère sans production depuis plus de 5 ans. 52 sites ont été mis en évidence grâce à cette étude. La liste de ces sites est présentée en annexe 3 et répertoriée sur une carte en annexe 4 de l'étude d'impact. L'analyse conduite indique que la zone de projet de « CS AGRICULTURE Pont de Blaise »⁷ est l'une des plus favorables pour le développement d'un projet *Agri-énergie*. L'argumentation assez générale ne permet pas à la MRAe de confirmer cette conclusion.

À l'échelle du site, une première implantation plus conséquente a d'accord été étudiée, mais a été abandonnée afin d'éviter certaines zones présentant des sensibilités naturalistes. L'étude d'impact précise que « *le choix de définition du projet énergétique s'est nourri de l'ensemble des études, informations et remarques recueillies auprès d'experts, d'administrations, d'élus et acteurs locaux* ».

⁷ Zone retenu pour le présent projet

Le projet s'est donc transformé d'un projet conventionnel en un projet agri-énergie. Ainsi, la surélévation des structures permet d'envisager une activité agricole tout en conservant les panneaux hors d'eau »⁸.

À la suite, l'étude d'impact présente à l'échelle du site, trois variantes d'implantation possibles :

- La variante 1, prend en considération les premiers enjeux identifiés sur site. Elle s'attache à conserver une zone de recul proche de l'habitat de la Pie-grièche à tête rousse, ainsi qu'à maintenir un espacement entre les tables et la route départementale afin de préserver la végétation en place servant de masque végétal ;
- La variante 2 a été réalisée suite à la réception des inventaires naturalistes. Les structures porteuses des modules photovoltaïques étaient des modèles standard fixes (panneaux fixes d'une hauteur minimale du sol de 1 m), avec une orientation des panneaux vers le sud afin de garantir un productible le plus optimal possible. Cette variante ne prenait pas en compte l'enjeu de réintroduction d'une activité agricole sur les terrains ;
- Enfin, la variante 3 (variante retenue) reprend la même emprise que celle présentée dans la variante 2, mais les modules seront installés sur des systèmes d'ombrières « trackers ». Selon TotalEnergies « *la mise en place de trackers combiné à une surélévation des structures afin de respecter le règlement du PPRI permet d'envisager un projet Agri-Energie et ainsi réintroduire une activité agricole sur ces parcelles en friche. Cette variante permet de conserver une zone de recul proche de l'habitat de la Pie-grièche ainsi que les stations propices à la Diane au nord et le gîte à reptile identifié au sud. De plus, dans un objectif d'intégration paysagère un espacement permettant de conserver la végétation présente à l'ouest de la centrale est préservé. À noter qu'une haie paysagère est réalisée au sud de la centrale pour limiter les perceptions de celle-ci* ».

Malgré une évolution favorable pour l'environnement de la variante 3 par rapport aux deux autres variantes, la MRAe évalue que les mesures d'évitement (*réduction de l'emprise d'implantation de la centrale pour éviter d'impacter des habitats d'espèces et des espèces protégées voir recommandation du §3.1*) et de réductions (notamment *nécessité d'un renforcement du plan de plantation, voir §3.3*) ne sont pas suffisantes pour parvenir à des incidences résiduelles faibles pour l'environnement.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain⁹. Les données naturalistes disponibles font état d'une diversité et d'un niveau de patrimonialité intéressants à la fois pour la faune terrestre et pour la faune volante. La MRAe considère pour ce motif que la réalisation d'un cycle complet biologique était nécessaire avec des passages suffisants permettant de fiabiliser les enjeux locaux de conservation.

De fait, l'absence de passage d'octobre au 15 mars est regrettable notamment pour rechercher la présence d'espèces d'oiseaux migratrices et hivernantes. L'absence de passage automnal et hivernal (transit et recherche active de gîte) pour les chauves-souris fragilise le diagnostic proposé.

En outre, le nombre de passages pour constituer les inventaires se situe plutôt dans la tranche basse pour l'avifaune, les amphibiens et les chiroptères. En s'appuyant sur les données naturalistes disponibles, la MRAe évalue que le niveau d'enjeux locaux à retenir pour les oiseaux hivernants et migrateurs, ainsi que pour les chauves-souris doit être revu à la hausse.

⁸ Extrait de la page 145 de l'EI.

⁹ Voir le détail complet page 231 et suivantes de l'étude d'impact (EI).

- **Périmètres, zonages réglementaires au titre de la biodiversité et corridors écologiques**

La zone d'étude n'intercepte aucun périmètre ZNIEFF¹⁰, ni Natura 2000¹¹. Aucun lien prévisible notable, entre la zone d'étude et ces périmètres, n'apparaît probable dans la mesure où le site étudié ne partage pas d'habitats en commun avec les écosystèmes en question. Des liens demeurent néanmoins possibles pour la population locale de passereaux et de petits rapaces de la ZNIEFF « *Cours inférieure de l'Aude* » qui pourraient utiliser certains bosquets avec des arbres matures, et les friches pour s'alimenter.

Le projet est inclus au sein de deux plans nationaux d'actions¹² (PNA) : celui de la Pie-grièche méridionale et du Faucon crécerellette (dortoirs).

Les parcelles du projet se situent en continuité immédiate de continuités écologiques d'importance : l'Aude, sa zone humide et sa ripisylve, ainsi que plusieurs réservoirs et corridors des milieux ouverts au nord et au sud de l'emprise projet. Le développement d'une friche depuis 5 ans renforce l'intérêt écologique de la zone d'étude.

- **Habitats naturels, espèces floristiques et faune terrestre**

La zone d'étude est occupée essentiellement par des habitats issus du développement d'une friche agricole suite à l'arrêt d'exploitation de la viticulture intensive. Aucun habitat (au sens de la communauté végétale) ne présente un enjeu notable de préservation au sein du contexte écologique local. Les friches possèdent en revanche un intérêt comme habitats d'espèces protégées. Des enjeux sont à noter au sein des corridors arbustifs, du fossé et du bosquet situé au sud-est (enjeu évalué comme modéré par la MRAe).

Les relevés écologiques n'ont pas conduit à identifier de la flore protégée ou patrimoniale. Ils ont en revanche permis l'observation du papillon Diane, du papillon Sphinx de l'épilobe (les deux espèces sont protégées à l'échelon national) et de la Courtilière des vignes (espèce cible déterminante de ZNIEFF), espèces caractérisées avec des enjeux modérés. Ces espèces ont été observées notamment au niveau du canal d'irrigation au nord et à l'ouest. Pour éviter d'impacter les stations de plantes-hôtes de la Diane (plantes garantissant le développement larvaire) cette zone sera totalement soustraite aux futures infrastructures photovoltaïques.

La zone d'étude est globalement défavorable au cycle de vie des amphibiens, seul un fossé en bordure nord du site (ruisseau de la Jourre) est potentiellement propice à leur reproduction (Crapaud épineux et Rainette méridionale). Elle est en revanche plus riche pour les reptiles avec la présence des espèces suivantes qui présentent des enjeux de conservation locaux modérés : Lézard catalan, Couleuvre à échelons et Couleuvre de Montpellier.

La séquence « ERC » proposée n'intègre pas la mise en place d'habitats favorables pour les reptiles afin d'améliorer l'intérêt écologique des parcelles du projet. La MRAe préconise par exemple la réalisation de plusieurs pierriers ou des *hibernaculum* pour éviter toute perte nette de biodiversité.

La prise en compte des préconisations du SDIS qui prévoit un débroussaillage dans une bande de 50 mètres autour des installations sera de nature à détruire et/ ou altérer les habitats favorables aux reptiles et papillons précités et de la Courtilière des vignes. L'impact brut durant la phase de travaux et d'exploitation doit être revu à la hausse pour ces espèces en raison du risque de destruction d'individus et de perte d'habitat préférentiel (voir figure 3 page suivante).

Compte tenu du débroussaillage prescrit par le SDIS de l'Aude, les habitats favorables aux reptiles, papillons Diane, Sphinx de l'épilobe et de la Courtilière des vignes seront détruits ou tout du moins altérés. La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact brut pour ces espèces et, en conséquence, de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à même de conduire à un impact résiduel faible ou nul.

10 ZNIEFF : une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

11 Natura 2000 : Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent

12 Les PNA sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier.



Figure 3 : la carte ci-dessus présente en bleu les zones concernées par les débroussailllements SDIS – réalisation TotalEnergies

- **Faune volante (Oiseaux et Chauves-souris)**

La faible pression d'inventaire et l'absence de prospection d'octobre à mi-mars expliquent sans doute pour partie le faible cortège d'espèces d'oiseaux observés (20 espèces). Les espèces observées, pour la plupart nicheuses localement au sein de la zone d'étude, appartiennent à deux cortèges principaux :

- des espèces de milieux ouverts et des friches avec par exemple le Bruant proyer, la Cisticole des joncs ou la Fauvette mélanocéphale, le Rollier d'Europe, le Guêpier d'Europe, le Faucon crécerelle ou encore la Pie-grièche à tête rousse (enjeu de conservation fort pour la Pie qui niche au sein de la zone) ;
- des espèces de milieux arborés, notamment des rapaces en mesure de nicher dans des boisements proches ou dans la zone d'étude comme la Bondrée apivore, le Milan noir, la Bouscarle de Cetti.

La MRAe évalue que la caractérisation des enjeux de conservation locaux retenus pour le Guêpier d'Europe, la Cisticole des joncs, la Bondrée apivore est minorée (écart d'une classe) lorsqu'on analyse le niveau de patrimonialité par rapport à la hiérarchisation réalisée par la DREAL Occitanie avec plusieurs partenaires naturalistes¹³. La carte de synthèse des enjeux naturalistes globaux page 102 doit être amendée en conséquence.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux locaux de conservation pour le Guêpier d'Europe, la Cisticole des joncs et la Bondrée apivore compte tenu des habitats naturels présents et du niveau de caractérisation établi par la communauté scientifique d'Occitanie.

Elle recommande de corriger en conséquence la carte de synthèse des enjeux naturalistes globaux page 102.

13 <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

L'évaluation des impacts pour les oiseaux figure page 160 de l'étude d'impact. Les risques de destruction directe de nichées et d'habitat de nidification existent pour des espèces observées des milieux ouverts (en particulier pour la Cisticole des joncs, le Bruant proyer et la Fauvette mélanocéphale). L'impact du projet sur ses espèces est évalué comme faible. L'argumentaire justifiant cette caractérisation est insuffisant pour en partager les conclusions. La MRAe considère que la phase de préparation des terrains et d'implantation des équipements conduira à une destruction des habitats favorables à la nidification des espèces précitées. Le niveau des impacts bruts doivent être revus à la hausse.

Par ailleurs, les habitats de nidification de la Pie-grièche à tête rousse et du Rollier d'Europe seront impactés de manière indirecte sur environ 200 m² du fait des travaux de débroussaillage prescrits par le SDIS pour le secteur sud-est (impact modéré en termes de destruction d'individus). Cette destruction indirecte est couplée par ailleurs à une perte d'habitat d'alimentation d'environ 5,6 ha. Cette perte de surface de repos et d'alimentation relativement réduite à l'échelle de la plaine de l'Aude doit toutefois être analysée en tenant compte du nombre important de projets photovoltaïques autorisés et en cours d'instruction sur ce type d'habitats naturels (dans un rayon de 5 kilomètres autour du centre bourg on comptabilise 11 projets photovoltaïques sont autorisés dont 10 sur des parcelles agricoles aujourd'hui en friche présentant une perte d'habitats naturels estimée à plus de 35 ha)¹⁴. Pour ce motif, la MRAe évalue que la perte d'habitat de repos, de chasse et d'alimentation ne peut être considérée comme ayant un niveau d'impact très faible, mais comme modéré (découlant de l'analyse des impacts cumulés des projets). La MRAe préconise d'intégrer une mesure compensatoire visant à proposer la sacralisation d'habitats naturels favorables aux espèces observées dans l'aire d'étude.

Compte tenu du nombre de projets photovoltaïques construits, autorisés et en cours d'instruction au sein de la commune et dans un rayon de 5 km, la MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact lié à la perte d'habitat de repos, de chasse et d'alimentation pour les oiseaux présents dans l'aire d'étude et d'intégrer une mesure compensatoire visant à proposer la sacralisation d'habitats naturels favorables aux espèces observées dans l'aire d'étude.

Les prospections naturalistes ont permis de contacter au moins 12 espèces de chauves-souris¹⁵. En limite de zone d'étude, un arbre constitue un gîte potentiel. Huit espèces de chauves-souris représentent un enjeu local notable, dont deux espèces avec un enjeu plus important du fait de leur nombre et de leur activité de chasse : le Minioptère de Schreibers et la Pipistrelle pygmée. Le niveau de caractérisation des enjeux locaux et la localisation des secteurs d'enjeux de conservation sont partagées par la MRAe.

L'étude d'impact propose en partie 4 (page 190 et suivantes) une série de mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement. Compte tenu des impacts résiduels attendus suite à la prise en compte des prescriptions du SDIS, la MRAe considère que la zone d'implantation des ombrières photovoltaïques doit être revue à la baisse afin d'éviter strictement d'impacter directement ou indirectement (mesures SDIS) les habitats favorables aux papillons, aux reptiles et aux oiseaux par tout débroussaillage.

Ce recul permettrait de rendre plus efficace la mise en place de haies arbustives (MR7) qui ne seraient dès lors pas impactées par un débroussaillage et éloignerait également la piste extérieure des zones identifiées comme présentant des enjeux dans l'aire d'étude.

Compte tenu des incidences résiduelles évaluées comme modérées sur certains secteurs présentant des enjeux de conservation, la MRAe recommande de revoir l'emprise du projet (recul de la zone d'implantation des panneaux) afin d'éviter toute altération de haies arbustives, boisements, ronciers soit par la réalisation de débroussaillage soit par la création d'une piste extérieure.

14 Voir l'analyse des effets cumulés page 221 et suivantes de l'étude d'impact qui liste les projets en fonctionnement, autorisés et en instruction à l'échelle du bassin de vie.

15 Voir page 91 de l'EI.

3.2 Milieu physique, ressource en eau et risques naturels

Le site d'étude se trouve au sein du bassin versant de l'Aude, au droit de la masse d'eau : « *L'Aude du Fresquel à la Cesse* » qui présente un bon état chimique mais un état écologique médiocre. Localement, de nombreux cours d'eau sont présents à proximité du site d'étude. Ce sont principalement des canaux. L'un d'eux, le ruisseau de « la Jourre » jouxte la limite nord. Un cours d'eau intermittent débute également à 20 m au sud-est du site d'étude tandis que « la Jourre Neuve Basse » coule à 100 m à l'ouest du site d'étude.

Ces canaux sont utilisés pour l'irrigation des terres agricoles, leur eau provient de l'Aude. Ils sont également utilisés pour la gestion des inondations, l'alimentation de la nappe pour l'eau potable, les usages loisirs et les usages industriels ainsi que pour l'évacuation des eaux pluviales. Aucune zone humide n'est localisée au droit du site.

La topographie du site d'étude, en très légère pente vers le sud, induit de faibles ruissellements des eaux de pluie et une importante part d'infiltrations.

Aucun captage d'eau potable ni périmètre de protection ne sont recensés au droit du site d'étude.

L'étude d'impact évalue un niveau d'impact faible sur la modification du régime d'écoulement des eaux de pluie. L'impact potentiel du chantier sur la qualité des eaux superficielles et souterraines dû à une pollution accidentelle (IMP 5) est modéré.

Dans le cadre de la séquence d'évitement et de réduction des incidences, TotalEnergies prévoit une mesure de réduction qui vise à l'absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sols) durant la phase de chantier (MR4), ainsi qu'une mesure de réduction du risque de pollution des sols (MR5). Après application de ces mesures les effets du projet sur la ressource en eau sont évalués comme faibles.

Le site d'étude est concerné par le risque inondation, car il est localisé dans le zonage Ri3 du PPRi¹⁶ du bassin de l'Orbieu qui impose une mise hors d'eau ou une protection des équipements techniques. Dans cette zone toute demande de construction d'une centrale photovoltaïque devra s'accompagner d'une étude d'impact comprenant une étude hydraulique démontrant que le projet n'est pas de nature à faire évoluer le niveau des plus hautes eaux et que l'installation permet une transparence hydraulique et que la solidité de l'ancrage au sol des structures est assurée face au courant et d'éventuels embâcles. Le projet est également concerné par les risques de remontée de nappes et de retrait gonflement des argiles.

L'étude d'impact comprend bien une étude hydraulique (annexe 6) réalisée par AnteaGroup qui a déterminé les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement maximales afin de définir l'incidence hydraulique du projet sur le risque inondation. Celle-ci observe que la zone du projet est largement submergée pour une crue d'occurrence centennale de l'Aude et décennale de la Jourre Basse. Elle est également soumise à des vitesses d'écoulements relativement importantes (supérieures à 0,5 m/s et atteignant 0,95 m/s au sud du secteur).

Pour en minimiser les risques, l'étude hydraulique établit les contraintes de construction suivantes :

- le poste de livraison / poste de transformation sera positionné sur pilotis et la sous-face des panneaux photovoltaïques sont rehaussés de 2 m et seront donc au-dessus de la cote de référence (23,6 m NGF¹⁷) ;
- la structure des ouvrages de la centrale photovoltaïque et leurs protections ont été dimensionnées pour prendre un effort provoqué par un écoulement d'eau dont la vitesse théorique atteint 1,1 m/s ;
- l'implantation de la centrale a une incidence théorique globale inférieure à 1 cm sur les niveaux/hauteurs d'eau et inférieure à 0,01 m/s sur les vitesses maximales théoriques.

L'étude conclut à des incidences hydrauliques provoquées par le projet comme négligeables, le projet ne fait pas obstacle aux écoulements au sein de la plaine inondable de l'Aude. L'impact du projet sur le risque inondation est évalué comme faible (IRN 1).

16 PPRi : plan de prévention des risques inondations.

17 23,6 m par rapport au niveau de la mer.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le territoire d'étude se trouve partagé entre deux grandes unités paysagères : les plaines viticoles et les collines sèches du bas-Minervois au nord et la grande plaine viticole au centre et au sud. Il s'agit d'un territoire possédant une richesse patrimoniale importante. Il comprend notamment le canal du Midi et ses paysages, inscrits au patrimoine de l'UNESCO et classés, mais aussi de nombreux monuments historiques. Le projet se situe toutefois hors de l'influence visuelle des biens patrimoniaux précités.

Le projet se positionne en périphérie du centre bourg en sortie de village en continuité immédiate de la RD 26 très fréquentée. Le site d'étude se compose d'anciennes parcelles viticoles, aujourd'hui en friche. Il est composé majoritairement d'espaces enherbés et d'une petite végétation ligneuse.

Il entretient de nombreuses relations visuelles avec des espaces de vie ou de passage notamment les habitations au nord de Canet, la route D26 et l'itinéraire cyclable. Ces derniers présentent des qualités paysagères notables, la route D26 étant identifiée comme un paysage routier de qualité par l'atlas des Paysages de l'Aude et le bourg de Canet étant en partie protégé au titre des sites inscrits.

La viticulture reste bien présente et comprend des parcelles délimitées par des haies. Le nord de la zone d'étude est longé par un itinéraire piétonnier et cyclable, ainsi que par la ripisylve de la Journe Neuve basse d'où le projet sera visible. L'esquisse page 134 permet une bonne compréhension des composantes du site et de ses perceptions immédiates.

Une évaluation des sensibilités paysagères identifie les covisibilités possibles avec le projet page 132 et page 134 de l'étude d'impact. Les impacts bruts du projet identifient des risques d'altération d'éléments paysager structurant et de motif paysager identitaire en cas d'atteinte aux boisements en lisière et aux platanes, ainsi qu'en cas de visibilité du projet depuis la RD 26, la piste cyclable, ou depuis les habitations nord du bourg et des terrains de sport¹⁸.

La MRAe évalue que le choix technique de construction d'une centrale photovoltaïque sous des ombrières conduit le projet à être forcément plus visible que des panneaux solaires implantés à une moindre hauteur du sol¹⁹. La mise en place de haies arbustives (MR7) et d'une plantation de bosquets d'arbres (MR8) atténueront à moyen terme la perception de la centrale, mais elle restera perceptible depuis la RD 26, depuis le nord de la plaine audoise en direction du centre bourg, et depuis la piste cyclable du fait d'un programme de plantations insuffisamment dimensionné pour opérer pleinement son rôle de masque visuel.

Compte tenu des covisibilités qui persisteront après l'application des mesures d'atténuation depuis une partie des secteurs à enjeux paysagers modérés et forts (RD26, piste cyclable), la MRAe recommande de renforcer le programme de plantations afin que la composition du projet s'intègre à la fois dans les lignes de force du paysage et dans la composition paysagère de cette sortie de bourg.

3.4 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

La MRAe note que l'étude d'impact ne présente pas de calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la globalité du projet (ensemble du cycle de vie)²⁰ et les méthodologies ou références utilisées pour parvenir à ce calcul. Ne figure dans l'étude d'impact que le niveau de CO₂ émis durant sa durée d'exploitation de 30 ans.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer de façon plus exhaustive les incidences positives ou négatives sur le climat.

18 Voir description des impacts de la page 179 à 182.

19 ce choix technique est justifié par TotalEnergies par sa volonté de réaliser une activité agricole (framboisiers et élevage en plein air de poulets) sous ombrières.

20 calcul du nombre de tonnes de CO₂ émis durant la phase de construction des équipements nécessaires à la réalisation de la centrale, au transport de ses équipements, à la prise en compte des émissions durant la phase de travaux, puis durant la phase d'exploitation et de démantèlement du parc photovoltaïque)